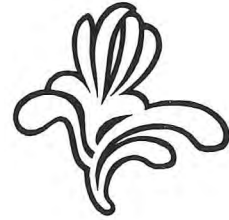




BRUXELLES ENVIRONNEMENT  
LEEFMILIEU BRUSSEL  
- IBGE·BIM -



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 371842

OCTROI / DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
<b>Article 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>3</b>
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i> .....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	4
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices .....	4
C. <i>Conditions générales</i> .....	5
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	5
C.2. Conditions relatives aux déchets.....	6
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie.....	6
<b>Article 5. Obligations administratives</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 7. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision</b> .....	<b>11</b>



## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

<b>Titulaire : BELGACOM s.a.</b> <b>Boulevard du Roi Albert II, 27</b> <b>1030 Bruxelles</b>
--

Pour l'exploitation d'antennes émettrices

Situées à :

<b>Lieu d'exploitation :</b>	Site 02APR Rue Médori, N°28 1020 Bruxelles
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective <sup>1</sup> / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02APR1, 900 MHz, 37.2 dBm, 17 dBi, 10° 02APR2, 900 MHz, 39.6 dBm, 17 dBi, 100° 02APR3, 900 MHz, 38.8 dBm, 17 dBi, 240°	2

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.**

---

<sup>1</sup> La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + Gain_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

## ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être mises en place ou mises en activité dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé si son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative dans le délai imparti.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à l'IBGE. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à l'IBGE.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en activité des installations.

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à l'IBGE dans les délais repris ci-dessous :

Délais	Informations ou documents à transmettre à l'IBGE
15 jours avant la mise en activité des nouvelles installations	<ul style="list-style-type: none"><li>• Attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées</li><li>• Date fixée pour la mise en activité des installations</li></ul>
15 jours après la mise en activité des nouvelles installations	Rétrocalculs des puissances effectives des antennes à partir des paramètres de configuration du réseau

## B. Conditions techniques particulières

### B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 0. Définitions

**Norme en vigueur** : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

**Zone d'investigation** : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

#### 1. Gestion

##### a. Champ électrique

- Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.
- Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
- Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

##### b. Rétrocalcul

L'exploitant des antennes doit fournir le rétrocalcul des puissances effectives autorisées par le présent permis, à partir des paramètres de configuration de son réseau, c'est-à-dire au minimum : le nombre de porteuses, la puissance à la sortie de la baie technique de la balise et des porteuses et les pertes de câbles.

##### c. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

#### 2. Modifications

Préalablement à chaque modification, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- tout changement d'une ou plusieurs des données techniques ou d'un ou des plans repris en annexe de la présente décision.
- toute construction, démolition ou modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci.

## C. Conditions générales

### C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 1. Prévention des nuisances sonores

##### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

##### Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

#### 2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

#### 3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

#### **4. Méthode de mesure**

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

### **C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS**

Tous les déchets dangereux tels que les batteries usagées, huiles usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que batteries usagées, huiles usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

### **C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE**

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

## ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés et cachetés par l'IBGE en date du 05/05/2011

Annexe 1 : situation projetée

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
  - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
  - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
  - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
  - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
  - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
  - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.



## ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 26/01/2011 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 08/02/211;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 16/02/2011;
- Procès-verbal du 15/04/2011 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune de Bruxelles, et ses annexes, duquel il ressort que le projet a donné lieu à 31 lettres de réclamations écrites et 2 réclamations écrites sous forme de pétition ;

## ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés.

La demande est compatible avec la destination de la zone.

2. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.

3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale

4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.

5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

6. Dans le cadre du présent permis, la copie du document transmis au demandeur par l'AATL et qui déclare le dossier de demande de permis d'urbanisme incomplet au seul motif qu'il manque l'accusé de réception de dossier complet du permis d'environnement répond à l'obligation reprise au point 4 du formulaire de demande de permis d'environnement pour les installations de classe 2.

Dans le cadre de la procédure fixée dans le protocole d'accord relatif à l'organisation conjointe de la procédure d'instruction et de délivrance des permis d'environnement et des permis d'urbanisme relatifs aux antennes émettrices soumises à permis d'environnement et permis d'urbanisme, la réception de ce document par le demandeur initie la procédure de demande de permis d'environnement et atteste donc que la demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'AATL.

7. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :
- a) La crainte d'effets potentiellement néfastes de l'exposition aux ondes électromagnétiques.
  - b) Le choix du site d'implantation des antennes, à proximité d'habitations, d'écoles, d'un centre pour personnes handicapées ainsi que d'un centre d'hébergement pour enfants placés par le juge
  - c) L'aspect inesthétique de la cheminée qui risque d'augmenter l'impression de verticalité du bâtiment concerné par la demande
  - d) Le champ électromagnétique déjà présent dans le quartier n'a pas été pris en compte
  - e) Crainte par rapport à la prolifération d'antennes
  - f) Erreur dans le bâti qui sert à la simulation
    - o La future école européenne n'est pas reprise dans les plans alors que son ouverture est programmée en septembre 2012
    - o L'école maternelle « t Plantzoentje » dont les bâtiments donnent sur le square Prince Charles n'est pas non plus reprise
  - g) Incohérence de l'azimut de l'antenne 02APR3 dans le plan n°4 du dossier technique
  - h) Le propriétaire de l'immeuble concerné par le présent n'y habite pas.
8. Ces motifs d'opposition ne sont pas fondés pour les raisons suivantes :
- a) L'Ordonnance *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes* du 1<sup>er</sup> mars 2007 fixe une norme de 3 Volts/mètre équiv. 900 MHz, à ne pas dépasser, à tout moment, en toute zone accessible au public. Cette norme est 200 fois plus stricte que la norme recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et 50 fois plus stricte que l'ancienne norme belge fédérale. De plus, chacun des opérateurs n'a droit qu'à 25 % de cette norme en tout lieu accessible à des personnes, en tout temps et pour toutes les antennes qu'il exploite. Selon le Conseil Supérieur de la Santé, cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant aux effets des ondes électromagnétiques sur la santé et à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de cette même Région ont élaboré une ordonnance et des arrêtés pour appliquer ce principe de précaution. L'administration, en l'occurrence l'IBGE, a en charge d'appliquer ce principe sur le terrain. La présente décision rencontre cet objectif. Il n'appartient pas à une autorisation individuelle prise par une administration de mettre en cause un principe qui a été approuvé par les élus de la population.
  - b) Par l'imposition d'un permis d'environnement, l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices vise à garantir le respect de la norme de 3 V/m en toute zone accessible au public. Cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes.
  - c) L'esthétisme des antennes entre dans le cadre du permis d'urbanisme, le permis d'environnement ne peut en tenir compte.
  - d) La norme de 3 V/m est une norme d'exposition, ce qui veut dire qu'elle tient compte de la contribution au champ électromagnétique ambiant de l'ensemble des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007.
  - e) L'augmentation du nombre d'antennes est une conséquence inévitable de la baisse de la norme en Région de Bruxelles-Capitale, les opérateurs étant soumis à l'obligation de service public de couverture minimale par l'IBPT, qui leur fournit les licences d'utilisation de fréquences d'émission. Pour compenser les pertes de réseau, les opérateurs doivent implanter de nouvelles antennes. Il va donc y avoir plus d'antennes en Région de Bruxelles Capitale mais qui émettront à une puissance beaucoup plus faible. Les personnes les plus exposées aux champs électromagnétiques seront donc mieux protégées. Enfin, selon le principe de proportionnalité, ce n'est pas à l'administration en charge de l'environnement de se prononcer sur la couverture du réseau. L'IBGE doit se limiter à garantir que cette couverture n'ait pas d'impact environnemental, ce qui est précisément l'objet du présent permis.
  - f) Ces motifs d'opposition sont exacts, les données erronées dans la base de données régionale Urbis ont bien été détectées lors de l'analyse du dossier.
    - *Futur école européenne* : les bâtiments n'étaient pas encore construits lors de la visite. Ils ne devaient donc pas être présents dans la simulation. Toutefois, quand

ces bâtiments seront construits conformément aux articles B1.1.a et B2 du présent permis le titulaire a l'obligation de s'assurer que le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur ainsi que de signifier tout changement dans les plans annexés au présent permis. Ces deux obligations assurent que la norme sera bien respectée lors l'ouverture de la nouvelle école européenne.

- *L'école maternelle « t Plantzoentje »* : ce bâtiment ne se situe pas dans l'axe d'émission des antennes faisant l'objet de ce permis d'environnement et se trouve en bordure de zone d'investigation, à une distance certaine des antennes. Au vu de ces deux caractéristiques géographiques, la présence de ces bâtiments manquants n'a pas d'impact suffisant sur le rayonnement électromagnétique des antennes ce qui permet d'assurer qu'aucun dépassement de la norme en vigueur n'apparaîtra dans une zone accessible au public. En particulier sur cette école.
  - g) Ce motif d'opposition est exact. Toutefois, l'azimut sur le plan n°4 n'est pas clairement indiqué sur le plan puisqu'il faut se rapporter à une rose des vents en bordure de plan pour pouvoir l'estimer. L'azimut exact de l'antenne est indiqué clairement dans la simulation, dans les caractéristiques techniques en page 1 du dossier technique ainsi dans le formulaire de demande. De plus, l'azimut est cohérent entre ces différents plans et formulaire. On peut donc affirmer sans aucun doute que l'azimut de l'antenne 02APR3 est bien de 240°.
  - h) Le fait que le propriétaire du bâtiment concerné par le présent permis y habite ou non n'influe aucunement sur le respect de la norme du champ électromagnétique en tout endroit accessible au public.
9. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

Date : 06/05/2011

J.P. Hannequart  
Directeur Général



**Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique**

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p>Belgacom s.a. Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vue en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique</p>  <p>Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS©© - Distribution &amp; Copyright CIRB</p>



04.05.11




**Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement**

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X	Position Y	Altitude [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	H/A [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Référence de l'antenne	Modèle	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt E (deg)
02APR_M1	148.782	174.733	24.91	3	02APR1	15.6	2.3	10	0	02APR	L KNG17F8N 02D GSM09.msi	GSM 900	17	37.2	-2
02APR_M2	148.782	174.733	24.91	3	02APR2	15.6	2.3	100	0	02APR	L KNG17F8N 03D GSM09.msi	GSM 900	17	39.6	-3
02APR_M3	148.768	174.729	24.91	3	02APR3	15.6	2.3	240	0	02APR	L KNG17F8N 04D GSM09.msi	GSM 900	17	38.8	-4

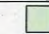
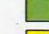


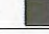

**Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernée par la demande de permis d'environnement**

Nom du support	Position X	Position Y	Altitude [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	H/A [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Référence de l'antenne	Modèle	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt E (deg)

**Affectations des bâtiments**

-  Bâtiment de santé
-  Bâtiment d'éducation
-  Objet de la demande de PE

**Légende des simulations**  
V/m équivalent 900 MHz

-  0 à 0.5
-  0.5 à 1.5
-  1.5 à 2.11
-  2.11 à 3
-  3 à 5
-  > 5

**Lieu d'exploitation**

Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

**Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE**

02APR1	
02APR2	
02APR3	

**N° et type de plan**

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier
Echelle	/
Date	14/01/2011



04.05.11



Affectations des bâtiments	
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: darkblue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: darkred;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
Echelle	1/2500
Date	24/11/2010



Affectations des bâtiments	
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="background-color: #e0ffe0;">■</span>	0 à 0.5
<span style="background-color: #c0ffc0;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="background-color: #ffff00;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="background-color: #ffa500;">■</span>	2.11 à 3
<span style="background-color: #ff0000;">■</span>	3 à 5
<span style="background-color: #800000;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/250
Date	16/12/2010



04.05.11



Affectations des bâtiments	
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: darkred;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

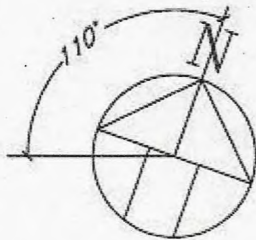
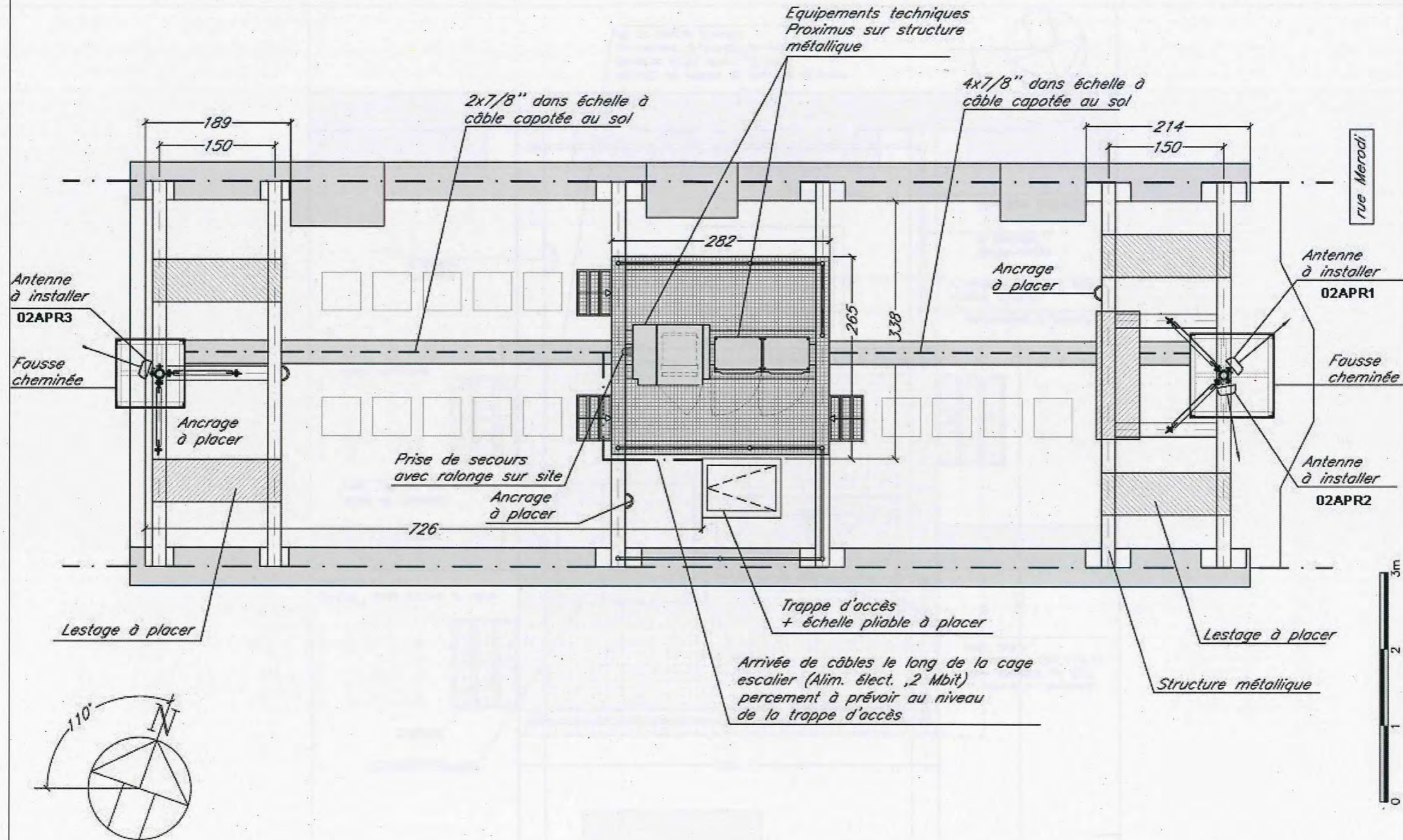
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	/
Date	17/12/2010





04.05.11



Affectations des bâtiments	
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: green;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="background-color: #e0f0e0;">■</span>	0 à 0.5
<span style="background-color: #c0e0c0;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="background-color: #ffff00;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="background-color: #ffa500;">■</span>	2.11 à 3
<span style="background-color: #ff0000;">■</span>	3 à 5
<span style="background-color: #800000;">■</span>	> 5

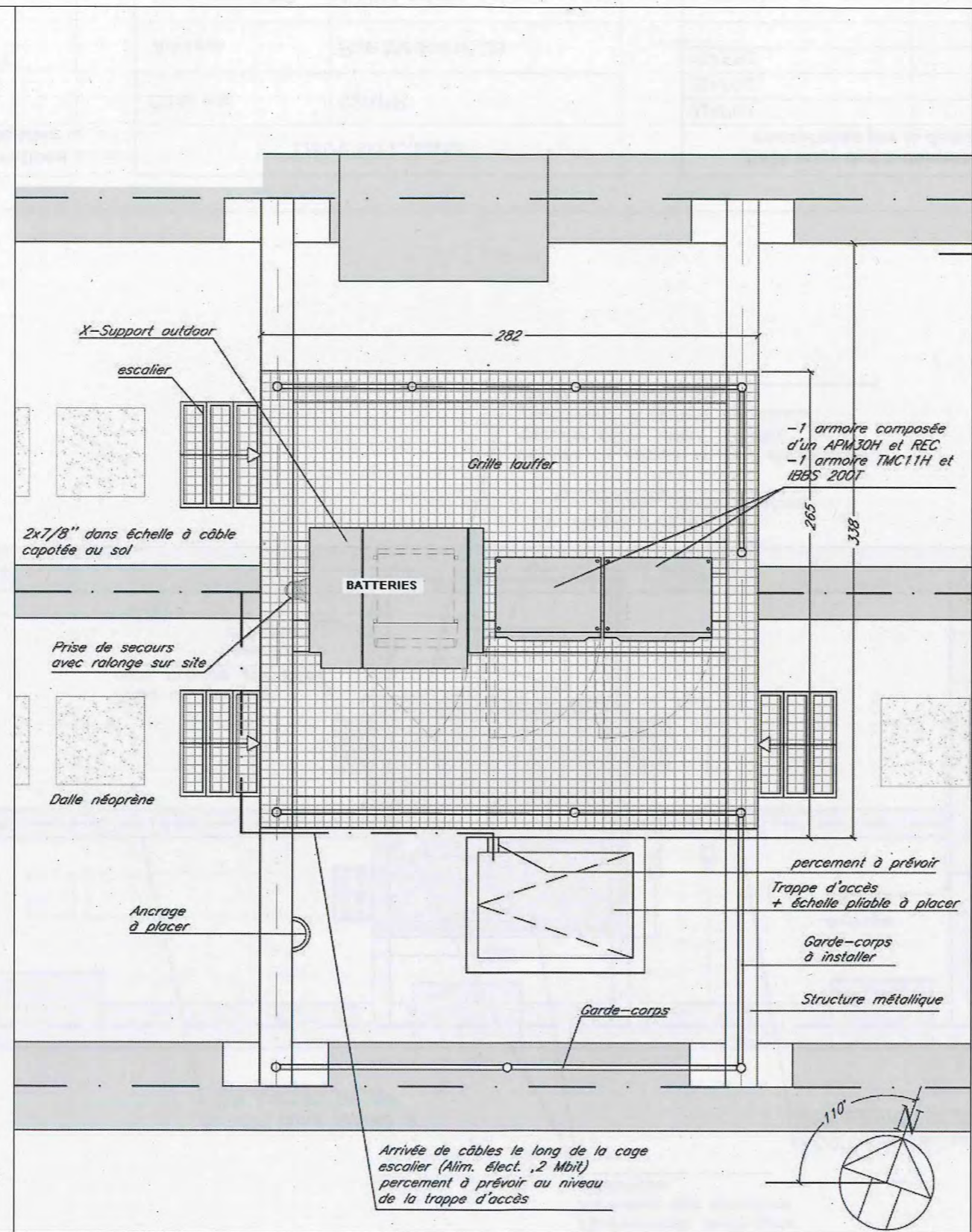
Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	/
Date	17/12/2010



04.05.11



Affectations des bâtiments	
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: darkblue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0,5
<span style="color: green;">■</span>	0,5 à 1,5
<span style="color: yellow;">■</span>	1,5 à 2,11
<span style="color: orange;">■</span>	2,11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: darkred;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	/
Date	17/12/2010



04.05.11



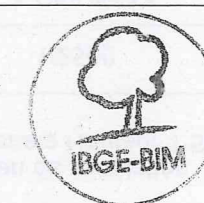
Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

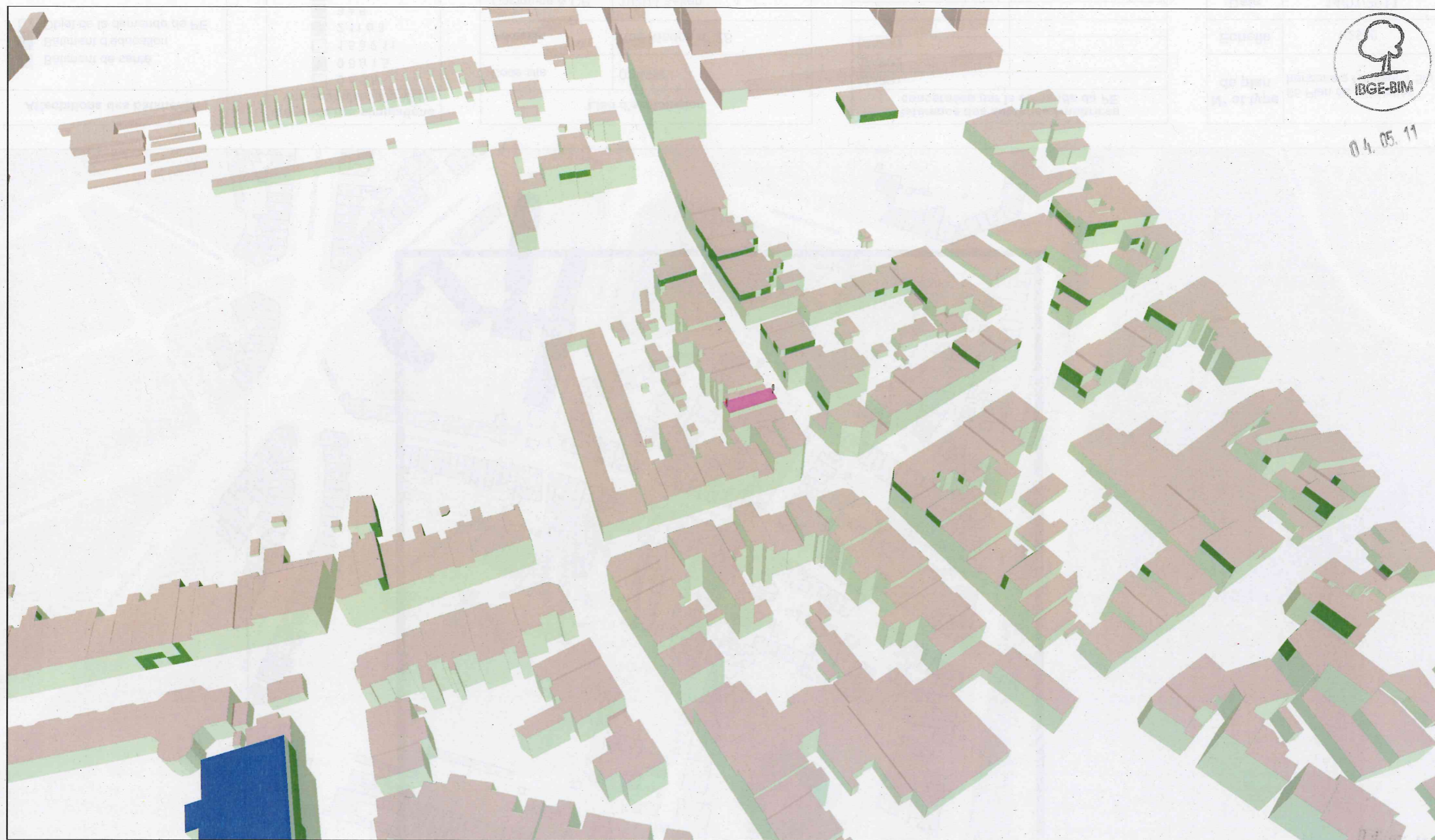
Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m
Echelle	1/2500
Date	14/01/2011



04.05.11



## Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations  
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

## Lieu d'exploitation

Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices  
concernées par le demande de PE

02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type  
de plan06 Simulation sur  
façades intérieures  
(Vue 1)

## Echelle

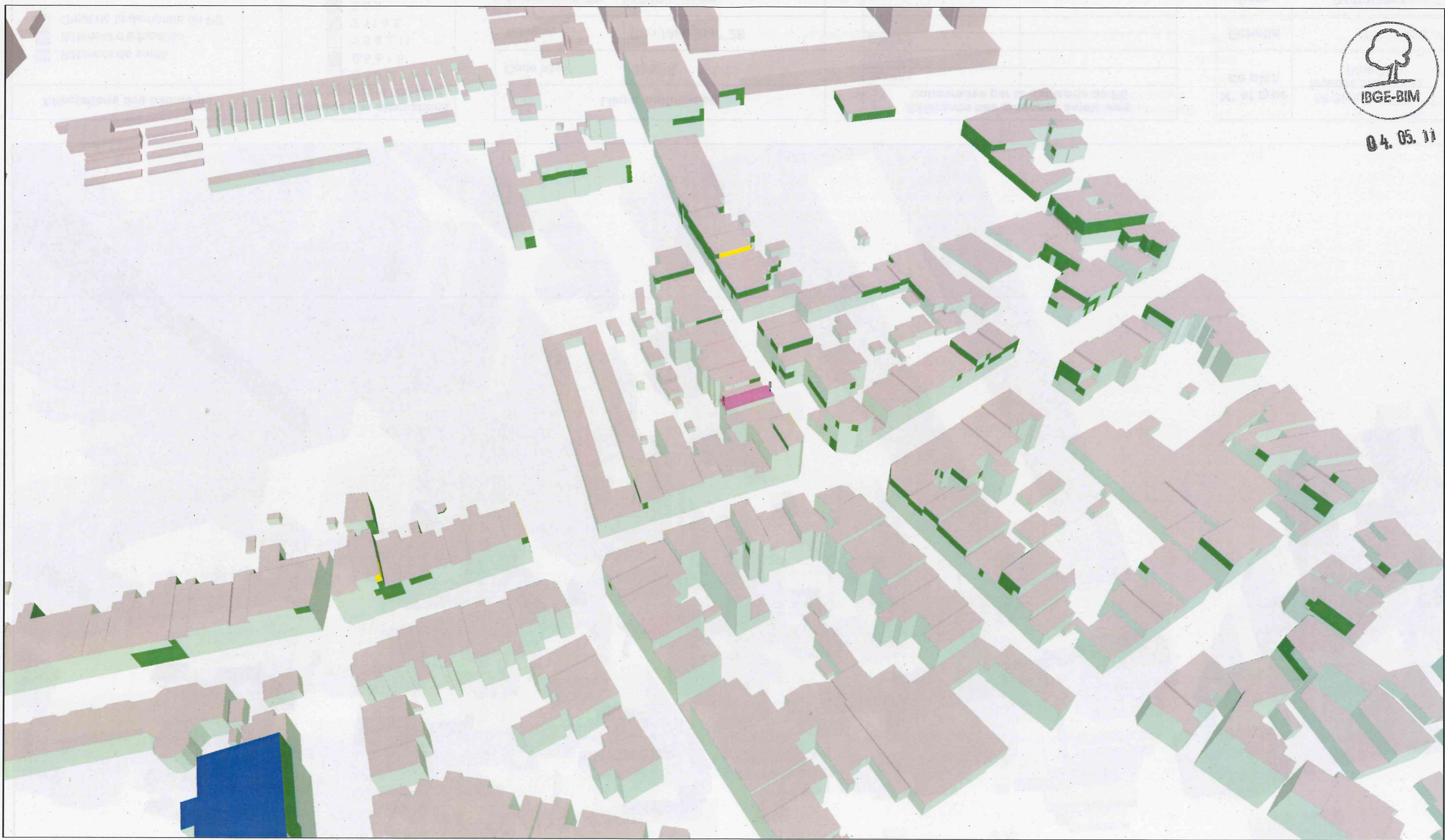
/

## Date

04/02/2011



04.05.11



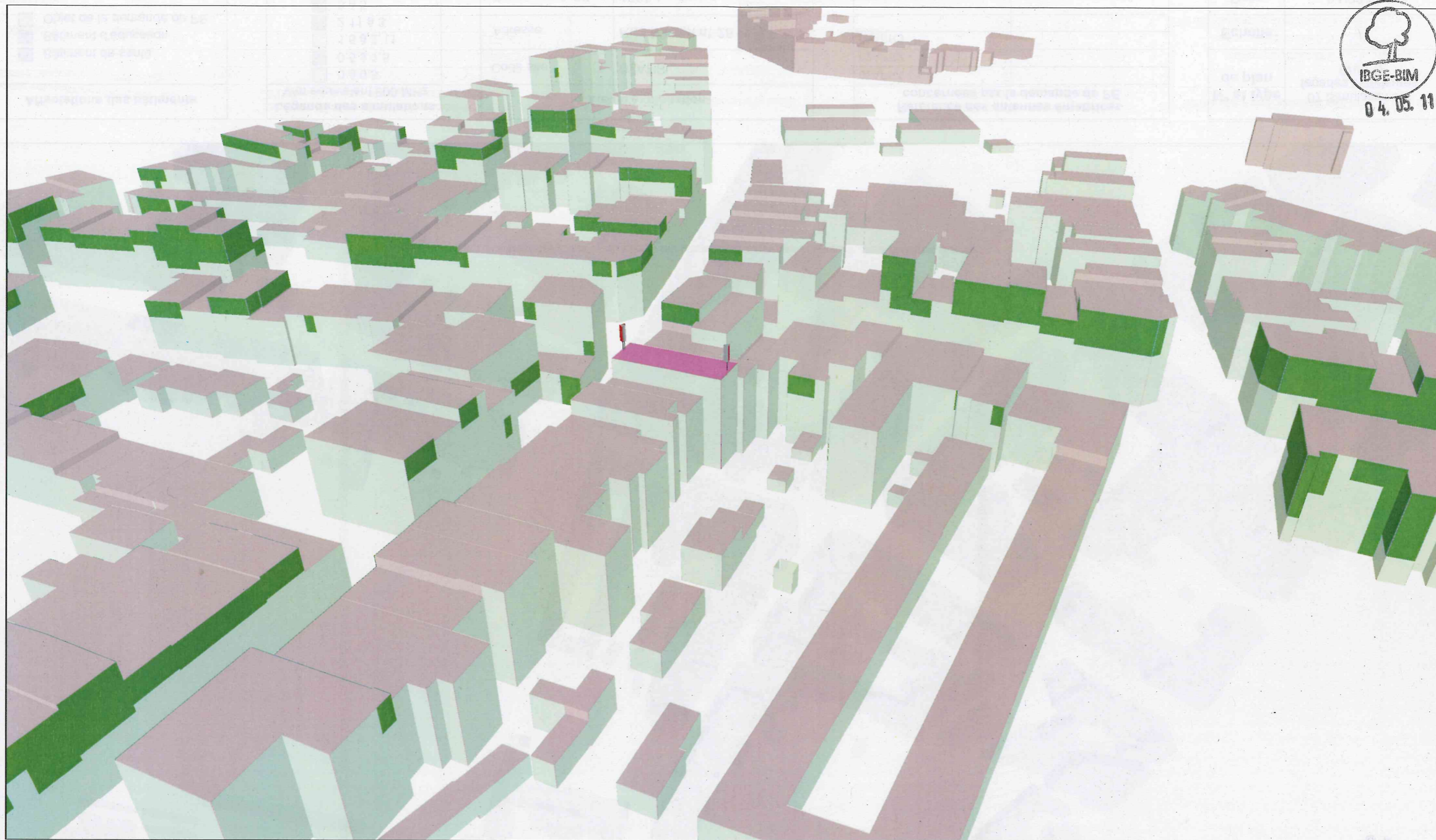
Affectations des bâtiments	
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1)
Echelle	/
Date	04/02/2011



Affectations des bâtiments	
<span style="color: lightblue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

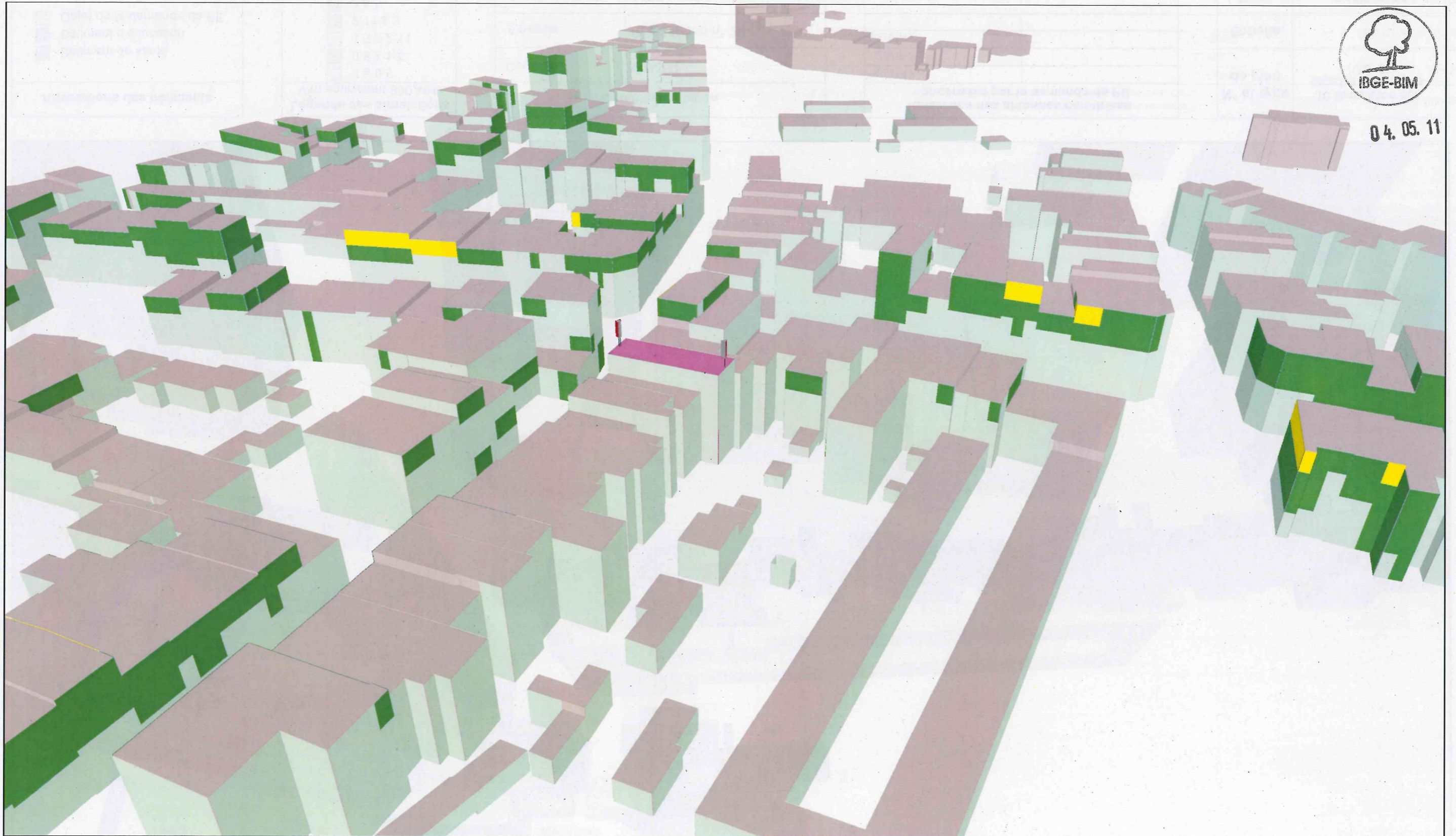
Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	04/02/2011



04.05.11



Affectations des bâtiments	
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

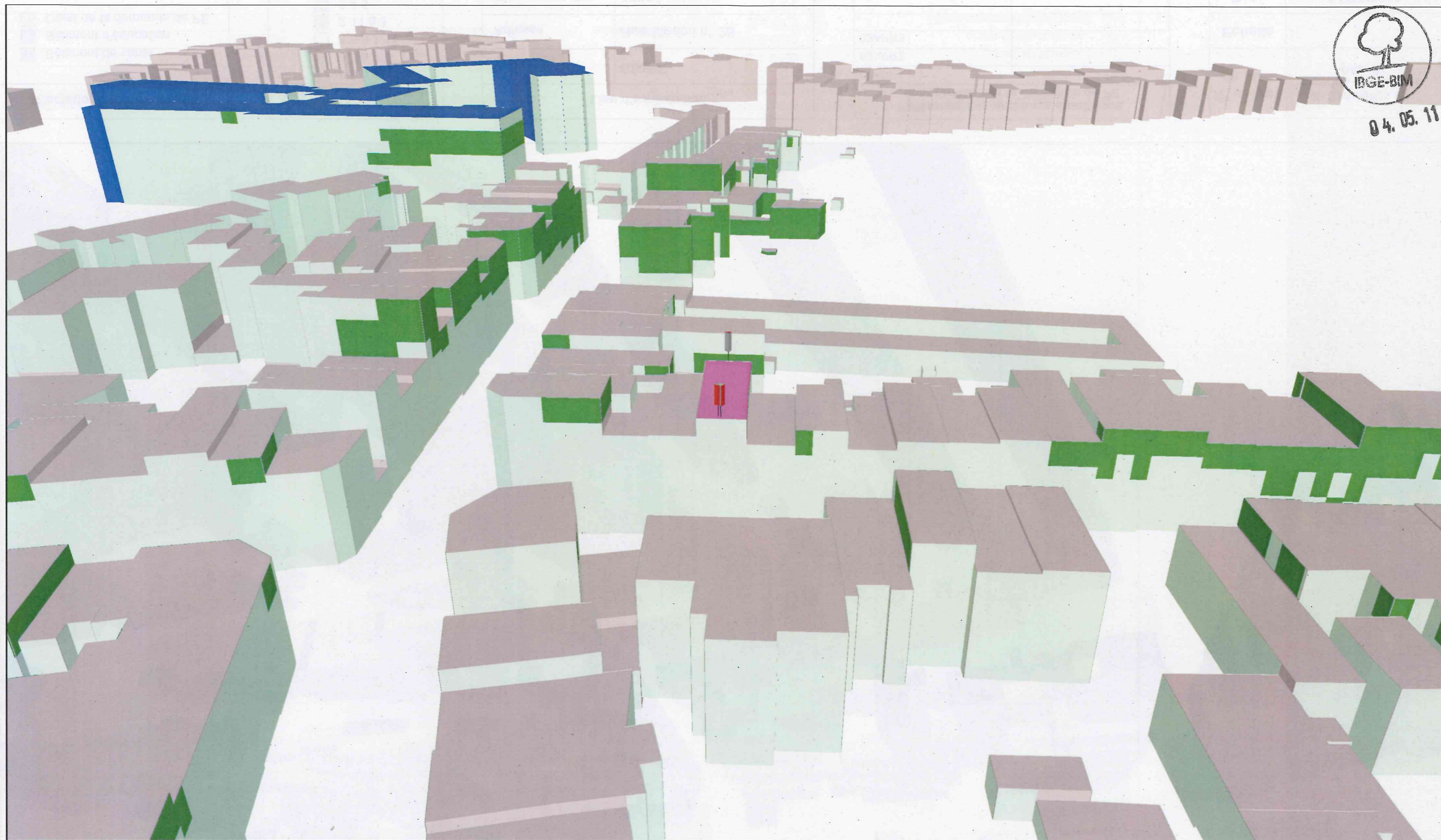
Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	04/02/2011



04.05.11



Affectations des bâtiments	
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: green;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="background-color: #e0f0e0;">■</span>	0 à 0.5
<span style="background-color: #c0e0c0;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="background-color: #ffff00;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="background-color: #ffcc00;">■</span>	2.11 à 3
<span style="background-color: #ff0000;">■</span>	3 à 5
<span style="background-color: #800000;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

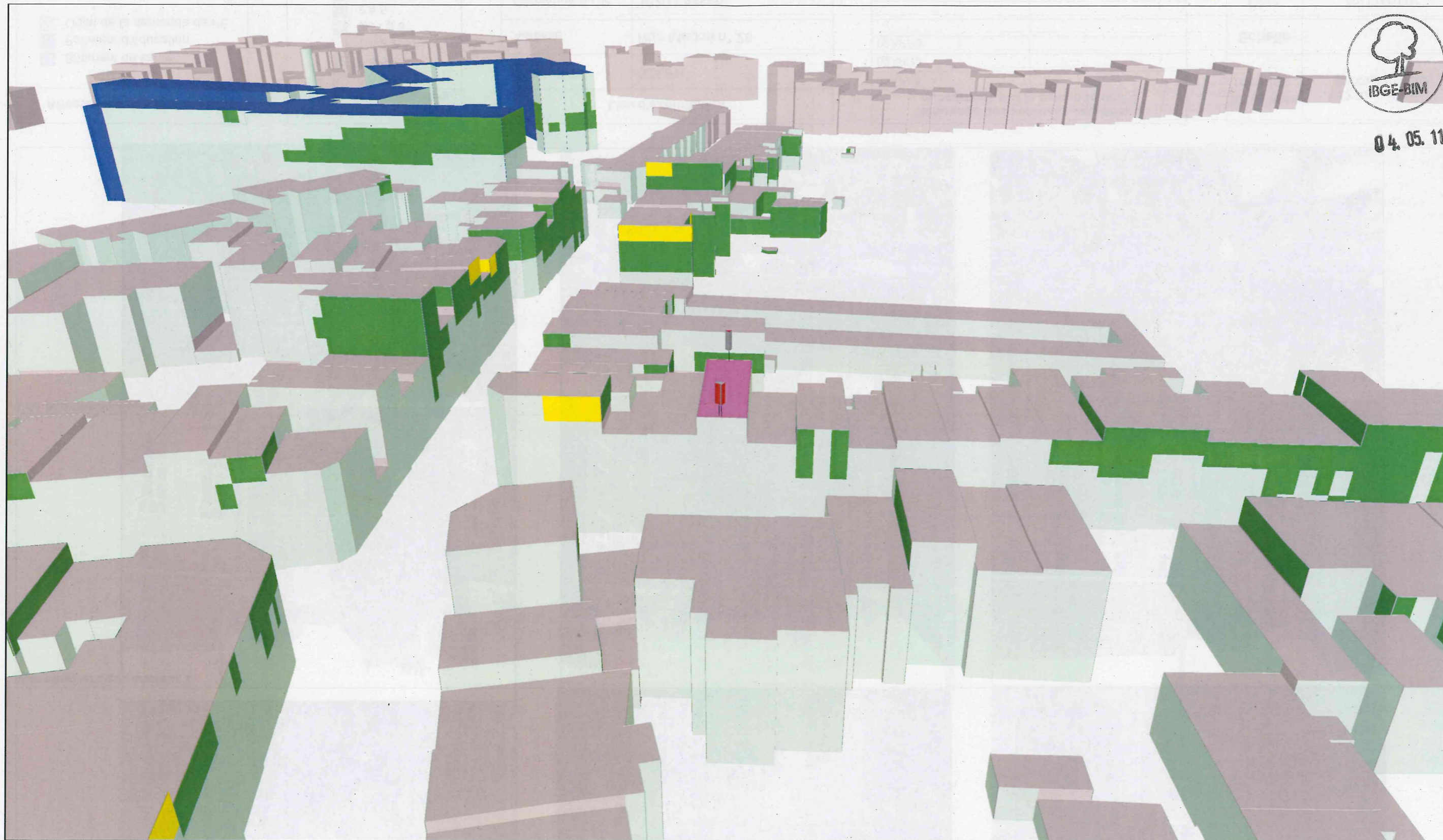
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3)
Echelle	/
Date	04/02/2011





04.05.11



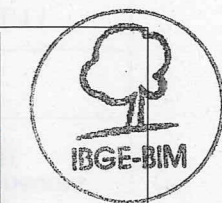
Affectations des bâtiments	
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3)
Echelle	/
Date	04/02/2011



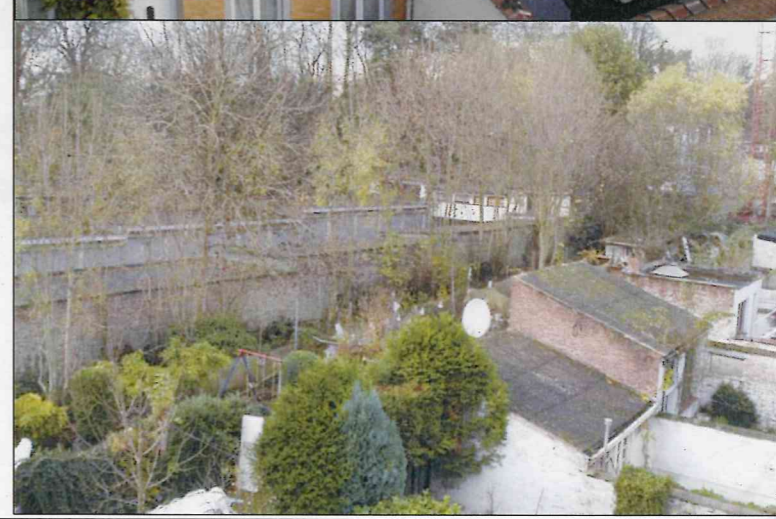
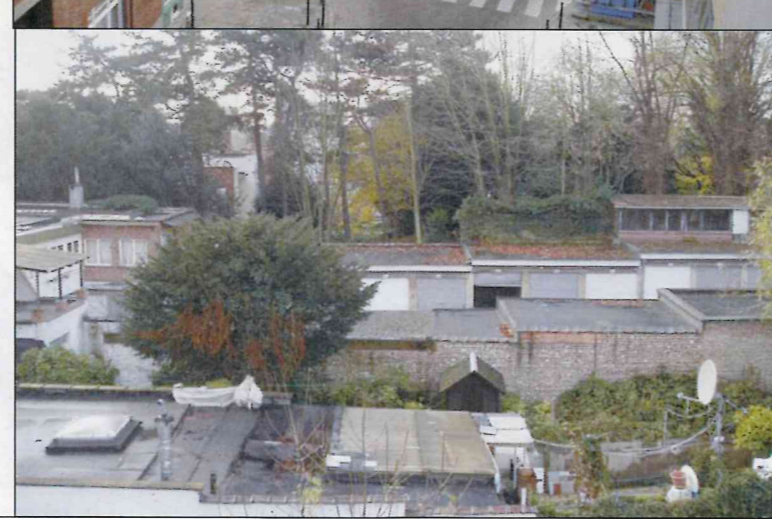
Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Affectations des bâtiments	
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: darkblue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
<span style="background-color: #e0f0e0;">■</span>	0 à 0.5
<span style="background-color: #c0ffc0;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="background-color: #ffff00;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="background-color: #ffa500;">■</span>	2.11 à 3
<span style="background-color: #ff0000;">■</span>	3 à 5
<span style="background-color: #808080;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02APR
Adresse	Rue Médori n° 28
Commune & CP	1020 Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02APR1	
02APR2	
02APR3	

N° et type de plan	12 Reportage photographique
Echelle	/
Date	25/11/2010